

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES
SUR ET AUX ABORDS DU SITE DU CAMPING SAINT MARTIN**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU l'acquisition par la Ville de BARR du site du camping Saint Martin sis rue de l'Île à BARR,

VU les travaux d'abattage et de démontage qui ont débuté le lundi 25 août 2025 (semaine 35) et qui vont se poursuivre semaine 36,

VU la rentrée scolaire le lundi 1^{er} septembre 2025 (semaine 36) des élèves à l'école élémentaire de la Vallée, voisine du site du camping Saint Martin, et la circulation piétonne à ses abords immédiats,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer l'accès de tous les usagers aux abords de ce chantier durant ces opérations,

ARRETE

Article 1 - A compter du lundi 1^{er} septembre 2025, de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation de tout usager – piétons et cycles – sera strictement interdite rue de l'École à BARR dans le tronçon entre la rue de l'Île et le parvis de l'école élémentaire de la Vallée.

Article 2 - Un barriérage sera mis en place à chaque extrémité de ce tronçon ainsi qu'à hauteur du portillon accédant au parking de l'Île à BARR, rendant impossible toute circulation d'usagers – piétons et cycles – au droit de ce chantier.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue quotidiennement par le Pôle Technique de la Ville de BARR, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame la Responsable du service « Patrimoine » de la Ville de BARR, requérante.

Arrêté municipal n° 3463

BARR, le 27 août 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

